

Canadian Rock Salt Company Limited (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Trial Division, Heald J.—Montreal, P.Q., February 16; Ottawa, February 22, 1973.

Income tax—Interest on borrowed money, deduction of—Income from mine exempt from tax for 3 years—Interest accrued during exemption period but paid afterward—Whether deductible—Income Tax Act, s. 11(1)(c), 12(1)(c).

Appellant company acquired and built a salt mine between December 31, 1952 and August 31, 1955 with money borrowed on 5% bonds in accordance with a trust deed dated November 1, 1952. The mine came into production on September 1, 1955, and under section 83(5) of the *Income Tax Act* its income therefrom was exempt for the ensuing 3 years. Pursuant to supplemental deeds of trust made on August 31, 1955 and December 26, 1958, interest of \$542,734 which accrued on the bonds during the exemption period was not paid until 1959.

Held, the interest so paid was "interest on borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt" within the meaning of section 11(1)(c) of the *Income Tax Act* and therefore not a deductible expense. The word "property" in section 11(1)(c) includes income produced by the exploitation of property. *Canada Safeway Ltd. v. M.N.R. (Supreme Court of Canada)* 57 DTC 1239, applied. Moreover, the deduction was also barred by section 12(1)(c), which must be read together with section 11(1)(c). *Interior Breweries Ltd. v. M.N.R. (Exch. Ct.)* 55 DTC 1090, applied.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

Jean-Claude Couture, Q.C. for appellant.

A. Garon, Q.C. and *Louise Lamarre-Proulx* for respondent.

SOLICITORS:

Ogilvy, Cope & Co., Montreal, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

HEALD J.—This is an appeal from assessments of the appellant by the respondent for the 1959 and 1960 taxation years.

Canadian Rock Salt Company Limited (Appellante)

c.

^a **Le ministre du Revenu national (Intimé)**

Division de première instance, le juge Heald—Montréal (P.Q.), le 16 février; Ottawa, le 22 février 1973.

^b *Impôt sur le revenu—Déduction de l'intérêt sur des emprunts—Revenu d'une mine exempt d'impôt pendant 3 ans—Intérêt accumulé pendant la période d'exemption payé par la suite—Est-ce déductible—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 11(1)c), 12(1)c).*

^c La compagnie appellante a acquis une mine de sel et y a fait des travaux entre le 31 décembre 1952 et le 31 août 1955 avec de l'argent emprunté, garanti par des obligations portant un intérêt de 5% conformément à un acte de fiducie daté du 1^{er} novembre 1952. La mine a commencé à produire le 1^{er} septembre 1955 et, en vertu de l'article 83(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les revenus en provenant étaient exempts d'impôt pendant les 3 années suivantes. Conformément à des actes de fiducie supplémentaires passés le 31 août 1955 et le 26 décembre 1958, l'intérêt de \$542,734 qui s'était accumulé sur les obligations pendant la période d'exemption n'a été payé qu'en 1959.

^e *Arrêt*: l'intérêt en question constitue «l'intérêt sur l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens dont le revenu serait exempté» au sens de l'article 11(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ce n'est donc pas une dépense déductible. Le mot «biens» à l'article 11(1)c) comprend le revenu provenant de l'exploitation de la propriété. *Arrêt suivi: Canada Safeway Ltd. c. M.R.N. (Cour suprême du Canada)* 57 DTC 1239. La déduction est en outre exclue par l'article 12(1)c) qu'on doit lire en corrélation avec l'article 11(1)c). *Arrêt suivi: Interior Breweries Ltd. c. M.R.N. (C. de l'É.)* 55 DTC 1090.

^g APPEL de l'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

Jean-Claude Couture, c.r. pour l'appellante.

^h *A. Garon, c.r.* et *Louise Lamarre-Proulx* pour l'intimé.

PROCUREURS:

ⁱ *Ogilvy, Cope & Cie,* Montréal, pour l'appellante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

^j

LE JUGE HEALD—Cet appel porte sur les cotisations de la compagnie appellante établies par l'intimé pour les années 1959 et 1960.

Appellant was incorporated in 1952 under the *Companies Act of Canada*. Its main object was to explore for, develop and operate a rock salt mine in Canada, and more particularly in the Windsor area of Ontario. The appellant was, at all relevant times, a wholly owned subsidiary of The Canadian Salt Company Limited. The parent corporation of The Canadian Salt Company Limited was The Morton Salt Company, a United States' corporation. It is not in dispute that, at all relevant times, the appellant was not dealing at arm's length with The Morton Salt Company.

Under date of November 1, 1952, the appellant executed a deed of trust and mortgage with a trust company securing first mortgage bonds with a view to raising money for its corporate purposes. The face value of the bond issue was six million dollars and was comprised of 5% first mortgage bonds. The bond issue was secured by a first mortgage and a floating charge on all of the Company's assets. Interest was payable at 5% per annum. In the original trust deed of November 1, 1952, interest was payable half-yearly on May 1 and November 1 each year commencing May 1, 1953.

On August 31, 1955, by a supplemental deed of trust and mortgage relating to said first mortgage bonds, the interest clause in the original deed was amended so that the bond interest was made payable in the calendar year 1960 for bonds bearing a certification date of or prior to August 31, 1955 and payable in the calendar year 1961 for bonds bearing a certification date after August 31, 1955.

On December 26, 1958, by a further supplemental deed of trust and mortgage relating to first mortgage bonds, the interest clause in the deed was further amended so that the bond interest was payable as follows:

- (i) on December 26, 1958, as to interest accrued to August 31, 1956;
- (ii) on January 2, 1959, as to interest accrued to August 31, 1957;

La compagnie appelante fut constituée en 1952 sous le régime de la *Loi fédérale sur les compagnies*. Son but principal était l'exploration, la mise en valeur et la gestion d'une mine de sel gemme au Canada et, plus précisément, en Ontario dans la région de Windsor. La compagnie appelante était, pendant toute l'époque en question, une société filiale entièrement possédée par la Canadian Salt Company Limited. La Canadian Salt était elle-même filiale de la Morton Salt Company, compagnie américaine. Aucune des parties ne conteste qu'à l'époque en cause l'appelante avait des liens particuliers avec la Morton Salt Company.

Le 1^{er} novembre 1952, la compagnie appelante a souscrit un acte de fiducie assortie d'une hypothèque auprès d'une société de fiducie pour garantir les obligations de première hypothèque en vue de réunir les fonds nécessaires au fonctionnement de son entreprise. La valeur nominale de l'émission s'élevait à six millions de dollars et les obligations qui la composaient portaient intérêt à 5%. L'émission des obligations était garantie par une première hypothèque ainsi que par un gage flottant sur tous les avoirs de la compagnie. L'intérêt était de 5% par an. Aux termes de l'acte de fiducie original, en date du 1^{er} novembre 1952, les intérêts étaient échus, semestriellement, au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre de chaque année à compter du 1^{er} mai 1953.

Le 31 août 1955, un acte complémentaire de fiducie assortie d'une hypothèque fut souscrit. Il modifiait la clause sur le versement des intérêts de sorte qu'ils deviennent échu au cours de l'année civile 1960, pour les obligations portant la date du 31 août 1955 au plus tard et en 1961, pour les obligations datées après le 31 août 1955.

Le 26 décembre 1958, par un nouvel acte complémentaire de fiducie assortie d'une hypothèque relative aux obligations de première hypothèque, la clause sur les intérêts fut encore une fois modifiée. Ainsi les intérêts sur les obligations devinrent échus:

- (i) le 26 décembre 1958, pour les intérêts accumulés au 31 août 1956;
- (ii) le 2 janvier 1959, pour les intérêts accumulés au 31 août 1957;

(iii) on September 2, 1959, as to interest accrued to August 31, 1958;

(iv) on September 2, 1959, as to interest accrued from September 1, 1958 to December 31, 1958;

(v) on December 31, 1959, as to interest accrued from January 1, 1959 to December 31, 1959; and

(vi) thereafter on December 31 of each year in respect of interest accrued during such year ending on December 31, commencing on December 31, 1960 and continuing to December 31, 1966 and thereafter on November 1, 1967.

The net effect of the said supplemental deed of trust dated December 26, 1958 was to make payable in the appellant's 1959 taxation year (the calendar year) interest accruing during the period September 1, 1956 to December 31, 1959.

At December 31, 1952, only the sum of \$429,000 of the said bond issue had been issued. By August 31, 1955, appellant's parent corporation, Morton Salt, had advanced some five million dollars to the appellant. This was the period during which the appellant acquired and built its salt mine and said monies were used for this purpose. By August 31, 1956, said advances had been formalized by the issue of the above described first mortgage bonds to Morton Salt. The result was that appellant's balance sheet of August 31, 1956 showed that first mortgage bonds had been issued in the principal amount of \$5,427,341.

By certificate dated November 10, 1955, the respondent granted to the appellant an Exemption Certificate covering the income from the operation of appellant's salt mine for the period commencing on September 1, 1955 and ending on August 31, 1958 pursuant to the provisions of section 83(5) of the *Income Tax Act* which reads as follows:

83. (5) Subject to prescribed conditions, there shall not be included in computing the income of a corporation income derived from the operation of a mine during the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production.

(iii) le 2 septembre 1959, pour les intérêts accumulés au 31 août 1958;

(iv) le 2 septembre 1959, pour les intérêts accumulés entre le 1^{er} septembre 1958 et le 31 décembre 1958;

(v) le 31 décembre 1959, pour les intérêts accumulés entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1959; et

(vi) par la suite, à compter du 31 décembre 1960 jusqu'au 31 décembre 1966, le 31 décembre de chaque année pour les intérêts accumulés au cours de ladite année. Après cette période, les intérêts devenaient échus le 1^{er} novembre 1967.

Cet acte additionnel daté du 26 décembre 1958 eut pour résultat de faire échoir dans l'année d'imposition 1959 (correspondant à l'année civile) les intérêts accumulés entre le 1^{er} septembre 1956 et le 31 décembre 1959.

Au 31 décembre 1952, il n'avait été émis d'obligations que pour un montant de \$429,000. Au 31 août 1955, la Morton Salt, compagnie mère de la compagnie appelante, lui avait avancé quelque cinq millions de dollars. C'est pendant cette période que l'appelante a acquis et construit sa mine de sel et les sommes en question ont servi à cette fin. Au 31 août 1956, ces avances avaient été régularisées par l'émission au nom de la Morton Salt des obligations de première hypothèque susmentionnées. Il en résulta que le bilan de la compagnie indiquait une émission d'obligations de première hypothèque pour une somme totale de \$5,427,341.

L'intimé a accordé à la compagnie appelante un certificat d'exemption portant la date du 10 novembre 1955 et couvrant le revenu provenant de l'exploitation de la mine de sel entre le 1^{er} septembre 1955 et le 31 août 1958 conformément aux dispositions de l'article 83(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

83. (5) Sous réserve des conditions prescrites, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu d'une corporation, le revenu provenant de l'exploitation d'une mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

Under the provisions of the bond issue as amended, the interest payable in respect to the period of September 1, 1956 to August 31, 1957 was to be paid on January 2, 1959, and the interest payable in respect to the period of September 1, 1957 to August 31, 1958 was payable on September 2, 1959. In accordance therewith, the appellant, during its 1959 taxation year (which was the calendar year) paid as interest for these periods the sum of \$542,734 and claimed the said amount as a deduction in computing its taxable income for the said taxation year. The respondent disallowed the said payment of interest as a proper deduction from income and this is the sole issue in the appeal. There was also an appeal respecting the 1960 assessment but counsel have agreed that it is not in issue and will abide the determination of the issue concerning the 1959 assessment.

It is not in dispute that the funds in respect of which the interest in question was paid was all used to acquire initially the land in question, to pay the pre-production expenses and then used to acquire and construct the mine and to bring it into production. It is also not in dispute that subject interest monies accrued during the exempt period (September 1, 1955 to August 31, 1958) and that the balance sheet of the Company for the exempt years showed said interest as accrued and payable. The evidence is also clear that the mine came into production on September 1, 1955 and started to earn income from that time forward.

The appellant submits that said interest payments are deductible by virtue of the provisions of section 11(1)(c)(i) which reads as follows:

11. (1) Notwithstanding paragraphs (a), (b) and (h) of subsection (1) of section 12, the following amounts may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year:

(c) an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income), pursuant to a legal obligation to pay interest on

(i) borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from

Aux termes des dispositions de l'émission, après modification, les intérêts accumulés pendant la période du 1^{er} septembre 1956 au 31 août 1957 devaient être versés le 2 janvier 1959. Les intérêts accumulés pendant la période qui va du 1^{er} septembre 1957 au 31 août 1958 devaient être versés le 2 septembre 1959. En conformité avec ces dispositions, au cours de l'année d'imposition 1959 qui correspondait à l'année civile, la compagnie appelante a versé à titre d'intérêts pour ces périodes la somme de \$542,734 et demanda la déduction de cette somme de son revenu imposable pour l'année d'imposition en question. L'intimé n'a pas admis le versement de ses intérêts au titre de déduction du revenu imposable et c'est le seul point en litige. Cet appel devait également porter sur la cotisation de 1960 mais les avocats des parties ont convenu qu'elle n'était pas en question et qu'ils se conformeraient à la décision relative à la cotisation de l'année 1959.

Personne ne conteste que les fonds sur lesquels furent versés les intérêts en question furent entièrement consacrés à l'acquisition du terrain, aux dépenses avant production, puis, à l'acquisition et à la construction de la mine et à sa mise en exploitation. On ne conteste pas non plus que lesdits intérêts se sont accumulés pendant la période d'exemption (du 1^{er} septembre 1955 au 31 août 1958) et que le bilan de la compagnie, pendant les années d'exemptions, indiquait lesdits intérêts comme accumulés et échus. Les éléments de preuve font clairement ressortir que la mine est entrée en production le 1^{er} septembre 1955 et qu'elle a commencé à produire un revenu à partir de cette date.

La société appelante prétend pouvoir déduire de son revenu imposable les sommes versées à titre d'intérêts en vertu de l'article 11(1)(c)(i) qui est rédigé comme suit:

11. (1) Par dérogation aux alinéas a), b) et h) du paragraphe (1) de l'article 12, les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

c) un montant payé dans l'année, ou payable à l'égard de l'année (suivant la méthode employée régulièrement par le contribuable dans le calcul de son revenu), aux termes d'une obligation juridique de payer des intérêts sur

(i) un montant d'argent emprunté et utilisé aux fins de gagner le revenu provenant d'une entreprise ou de biens (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des

which would be exempt or to acquire an interest in a life insurance policy),

biens dont le revenu serait exempté ou pour acquérir un droit portant sur une police d'assurance-vie),

Appellant submits that the money here borrowed was used for the purpose of earning income from its business of mining thus bringing it within the provisions of section 11(1)(c)(i). I consider that the evidence supports appellant's submission on this point as does the established jurisprudence. (See: *Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. M.N.R.* 70 DTC 6351 at p. 6354.) However, unfortunately for the appellant, that is not an end of the matter because section 11(1)(c)(i) imposes a second condition for deductibility, namely, the borrowed money in question must not be used to acquire property the income from which would be exempt. The respondent's submission is that, in this case, all of the money borrowed was used to "acquire property the income from which would be exempt" as specifically set out in said section 11(1)(c)(i). Respondent is correct in stating that the interest paid in the taxation year 1959 was interest which accrued during the period when appellant's income was exempt under section 83(5). Respondent is also correct, in my opinion, when he submits that the borrowed money was used to acquire appellant's "property" in question because the definition of "property" in the Act is wide enough to include both real and personal property (section 139(1)(ag)).

However, counsel for the appellant submits that section 11(1)(c)(i) distinguishes income from business and income from property and that the exception therein contained relates only to income from property and not income from business and that, since in this case, subject income was income from the business of mining, the exception contained in section 11(1)(c)(i) does not apply. The meaning of the word "property" as used in said section was considered by Mr. Justice Rand of the Supreme Court of Canada in the case of *Canada Safeway Limited v. M.N.R.* 57 DTC 1239 at pages 1244 and 1245 thereof. Rand J. after observing that section 11(1)(c)(i) in the new Act said "used for the purpose of earning income from a business" and that said language corresponded with the

a L'appelante soutient que les fonds empruntés en l'espèce ont été utilisés aux fins d'obtenir un revenu de son entreprise minière et qu'ils entrent, par conséquent, dans le champs d'application de l'article 11(1)c)(i). Je considère que, b sur ce point, les éléments de preuve appuient l'argument de l'appelante ainsi d'ailleurs que le fait la jurisprudence établie. (Voir: *Trans-Prairie Pipelines Ltd. c. M.R.N.* 70 DTC 6351 à la p. 6354.) Par contre, malheureusement pour l'appelante, cela ne règle pas la question car l'article c 11(1)c)(i) impose une deuxième condition pour pouvoir effectuer la déduction, à savoir, l'argent emprunté ne doit pas être utilisé pour acquérir des biens dont le revenu serait exempté. L'intimé d soutient qu'en l'espèce, tous les fonds empruntés ont été utilisés pour «acquérir des biens dont le revenu serait exempté», ainsi que le précise l'article 11(1)c)(i). L'intimé a raison e de faire valoir que les intérêts versés au cours de l'année d'imposition 1959 étaient, selon les dispositions de l'article 83(5), des intérêts accumulés pendant la période où le revenu de l'appelante était exonéré d'impôt. Le répondant a également raison, à mon sens, quand il affirme que f l'argent emprunté a servi à acquérir «les biens» de l'appelante, car la définition que donne la loi du mot «biens» est suffisamment large pour inclure les biens réels et personnels (article 139(1)ag)). g

Par ailleurs, l'avocat de l'appelante soutient que l'article 11(1)c)(i) fait une distinction entre le revenu qui provient d'une entreprise commerciale et celui qui provient de biens et que la h dérogation prévue ne s'applique qu'au revenu de biens et non à ceux d'une entreprise commerciale. De plus, puisqu'en l'espèce ledit revenu i provient d'une entreprise minière, la dérogation prévue à l'article 11(1)c)(i) n'est pas applicable. Ce que l'on entend par le mot «biens» au sens de l'article 11(1)c)(i) fut précisé par le juge j Rand de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada Safeway Limited c. M.R.N.* 57 DTC 1239 aux pages 1244 et 1245. Ayant souligné que l'article 11(1)c)(i) de la nouvelle loi précisait «utilisé aux fins de gagner le revenu provenant d'une entreprise» et que cette rédac-

language of the repealed Act had this to say additionally:

The word "property" is introduced in paras. (i) and (ii) but I cannot see that it can help the appellant; the language

borrowed money used for the purpose of earning income from . . . property (other than property the income from which is exempt)

in (i) means the income produced by the exploitation of the property itself.

Thus, adopting the interpretation of Rand J. of the word "property" as used in the exception contained in section 11(1)(c)(i) as including income produced by the exploitation of the property itself, then said exception is certainly wide enough to cover the facts of this case. In this case, the exempt income came from the exploitation of appellant's property, that is, its salt mine including its real property and all of its mining and processing equipment.

I am therefore of the opinion that the subject interest was interest on borrowed money used to acquire property the income from which was exempt and that the appellant is, accordingly, not entitled to deduct said interest from its 1959 income.

The respondent's position is further strengthened by the provisions of section 12(1)(c) of the *Income Tax Act* which reads as follows:

12. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of

(c) an outlay or expense to the extent that it may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of gaining or producing exempt income or in connection with property the income from which would be exempt,

Cameron J. had occasion to consider the relationship between section 12(1)(c) and section 11(1)(c)(i) in the case of *Interior Breweries Ltd. v. M.N.R.* 55 DTC 1090 at p. 1093, where he said:

It will be noted that this subsection is not referred to in the opening words of section 11(1):

11. (1) Notwithstanding paragraphs (a), (b) and (h) of subsection (1) of section 12, the following amounts may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year.

tion correspondait à celle de la loi abrogée, il ajouta:

[TRADUCTION] Le mot «biens» est utilisé aux alinéas (i) et (ii), mais je ne vois pas en quoi cela pourrait être utile à l'appelante; les termes

un montant d'argent emprunté et utilisé aux fins de gagner le revenu provenant . . . de biens (autre que des biens dont le revenu serait exempté)

à l'alinéa (i) s'applique au revenu produit par l'exploitation de ces biens.

Donc, si l'on adopte l'interprétation que donne le juge Rand du mot «biens» tel qu'il est utilisé dans la dérogation prévue par l'article 11(1)(c)(i), ce mot comprend le revenu produit par l'exploitation du bien lui-même. Cette dérogation est suffisamment large pour englober les faits de notre affaire. En l'espèce, le revenu exempté provenait de l'exploitation des biens de la compagnie appelante, à savoir, sa mine de sel, y compris ses biens mobiliers et tout son matériel minier et de raffinage.

Ainsi, à mon avis, les intérêts en question constituent l'intérêt sur une somme empruntée utilisée pour acquérir de la propriété dont le revenu est exempté et, par conséquent, la compagnie appelante, n'a pas le droit de déduire ces intérêts de son revenu pour l'année 1959.

La position de l'intimé est encore renforcée par l'article 12(1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui dispose:

12. (1) Dans le calcul du revenu, il n'est opéré aucune déduction à l'égard

d'une somme déboursée ou dépensée dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme ayant été déboursée ou dépensée en vue de gagner ou de produire un revenu exempté ou relativement à des biens dont le revenu serait exempté,

Le juge Cameron a eu l'occasion d'examiner, dans l'affaire *Interior Breweries Ltd. c. M.R.N.* 55 DTC 1090, à la p. 1093, les rapports entre l'article 12(1)(c) et l'article 11(1)(c)(i):

[TRADUCTION] Il convient de remarquer que le paragraphe introductif de l'article 11(1) ne mentionne pas à cet alinéa:

11. (1) Par dérogation aux alinéas a), b) et h) du paragraphe (1) de l'article 12, les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

It seems to me, therefore, that the statutory provisions of section 11(1)(c) are not to be construed by themselves but must be read in connection with the provisions of section 12(1)(c) thereof, which relates to deductions affecting exempt income as does section 11(1)(c). On the facts of this case I think I must find that the whole of the outlays here in question may reasonably be regarded as having been incurred *in connection* with property the income from which would be exempt, and that they are therefore barred from deduction.

I agree with the view of Mr. Justice Cameron that, since section 11(1)(c) does not specifically except section 12(1)(c) from consideration as it does so except section 12(1)(a), (b) and (h), that it is necessary to read the two sections together. When the two sections are read together, it is clear that if there is any question that section 11(1)(c) does not disallow interest payments in the circumstances of this case, section 12(1)(c) most certainly disallows them. The evidence in this case is clear that the interest in question was an expense to the extent that it may reasonably be regarded as having been made for the purpose of producing exempt income. The interest in question was payable for the period after the mine came into production and during a period while the company was carrying on business and is properly a charge against income as opposed to interest expense incurred during a construction period which can be treated as part of the capital cost of property. (See: *Sherritt Gordon Mines Ltd. v. M.N.R.* [1968] C.T.C. 262 at p. 290.)

I have therefore concluded that the respondent quite properly disallowed the subject interest payments as a deduction from income in the taxation year 1959.

It seems to me, that to hold otherwise, would be to produce a result which could hardly have been intended by Parliament. The obvious intention of section 83(5) was to provide an incentive to encourage exploration and development of Canada's mineral resources by allowing such an explorer and developer to have a tax holiday for the first three years after his mine came into production. Since the income is exempt and attracts no income tax, surely the expenses incurred in earning that exempt income cannot

Il me semble, par conséquent, que les dispositions statutaires de l'article 11(1)c) ne doivent pas être considérées isolément mais doivent être lues en corrélation avec les dispositions de l'article 12(1)c) qui, comme le fait l'article 11(1)c), se rapporte aux déductions afférentes aux revenus exemptés. Étant donné les circonstances de cette affaire, je pense devoir décider que toutes les sommes déboursées en l'espèce peuvent raisonnablement être considérées comme ayant été dépensées *relativement* à des biens dont le revenu sera exempté et qu'elles sont, par conséquent, exclues de la déduction.

Je partage le point de vue du juge Cameron selon lequel, puisque l'article 11(1)c) n'exclue pas précisément l'article 12(1)c) alors qu'il exclut l'article 12(1)a), b) et h), il est nécessaire de considérer les deux articles ensemble. Il ressort clairement de la lecture conjointe des deux articles, que, si l'on peut, demander si l'article 11(1)c) permet le versement d'intérêts dans les circonstances de cette affaire, l'article 12(1)c) le lui défend formellement. La preuve en l'espèce fait ressortir que les intérêts en question constituent une dépense dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme ayant été effectuée en vue de produire un revenu exempté. Les intérêts en question étaient devenus exigibles pour la période postérieure à la mise en production de la mine et pendant une période où cette compagnie fonctionnait effectivement. Ils peuvent, à juste titre, être déduits du revenu imposable, ce qui n'est pas le cas pour les frais relatifs aux intérêts qui seraient encourus pendant la période de construction qui, peut être considérée comme faisant partie du coût en capital. (Voir: *Sherritt Gordon Mines Ltd. c. M.N.R.* [1968] C.T.C. 262 à la p. 290.)

J'en ai donc conclu que c'est à juste titre que l'intimé a refusé d'admettre lesdits versements d'intérêt à titre de déduction du revenu pour l'année 1959.

Il me semble qu'en soutenant l'opinion contraire, on dénaturerait les intentions du législateur. L'article 83(5) a le but évident d'encourager l'exploration et la mise en valeur des ressources minières canadiennes en accordant à l'explorateur et à l'entrepreneur une exemption fiscale pendant les trois premières années de production de sa mine. Le revenu étant exempté d'impôt, il est peu probable que les dépenses encourues pour produire ce revenu exempté puissent être déduites de revenus qui eux ne

be used as a deduction against income which is not exempt. Surely the intention of Parliament as expressed in section 11(1)(c)(i) and section 12(1)(c) is to provide that when the income is exempt, the corresponding expenses are to be disallowed. I am satisfied that was the intention of Parliament and I am also satisfied that such an intention has been clearly expressed in the above noted provisions of the Act.

The appeal is therefore dismissed with costs.

seraient pas exemptés. Assurément l'intention du législateur, exprimée aux articles 11(1)(c)(i) et 12(1)(c), est d'interdire la déduction de dépenses relatives à un revenu exempté. Je suis convaincu que c'était là l'intention du législateur et je suis aussi convaincu que cette intention a été clairement exprimée dans les dispositions susmentionnées de la loi.

^b L'appel est, par conséquent, rejeté avec dépens.